

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 2838-2021**

Modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2009  
concernant diverses modifications administratives

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de permis et certificats;

**ATTENDU QUE** les tarifs des permis et certificats sont augmentés de 4,4 % selon l'indice des prix à la consommation et qu'il y a lieu d'uniformiser les tarifs pour les différents types de permis de démolition;

**ATTENDU QUE** depuis 2020, les demandes de permis et de certificat sont maintenant presque entièrement en ligne et qu'il y a lieu d'ajuster les règlements à cet effet;

**ATTENDU QU'**il y a lieu qu'un certificat d'autorisation spécifique pour le remaniement des sols lors de l'aménagement d'une allée de circulation dans le cadre d'un projet d'ensemble ou pour de travaux d'aménagement visant une rue privée existante, soit requise, dans l'objectif d'assurer un meilleur encadrement pour le contrôle des sédiments;

**ATTENDU QUE** le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles est entré en vigueur le 22 juillet 2010 et découle de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* qui confie aux municipalités la responsabilité de veiller au respect du règlement provincial;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a procédé à la modification du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et que cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'ajuster le Règlement sur les permis et certificats en fonction de cette modification;

**ATTENDU QU'**annuellement, la Ville de Magog procède à la distribution de végétaux aux propriétaires riverains et qu'il y a lieu d'exempter ces propriétaires de l'obtention d'un certificat d'autorisation pour renaturalisation dans ce cas spécifique;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis et certificats en fonctions des nouvelles exigences du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2);

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'utiliser les mêmes expressions que celles utilisées dans le règlement de zonage en ce qui concerne l'aménagement d'aires de stationnement;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, pour certains projets, d'exiger une étude de circulation afin d'évaluer l'impact de leur insertion sur le réseau routier;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ c. C-19), lors de la séance du 20 décembre 2021, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 12 du Règlement sur le permis et certificats 2327-2009 concernant les dispositions générales et règles d'interprétation (tableau I) est modifié comme suit :

a) en remplaçant le troisième alinéa par les alinéas et les paragraphes suivant :

« Une demande de permis ou certificat doit être faite de l'une des façons suivantes :

- a) déposée en utilisant le formulaire papier prescrit à cet effet;
- b) transmise par le biais du service « demande de permis en ligne » disponible sur le site web de la Ville de Magog.

Les plans et documents accompagnant la demande de permis ou certificat prescrits dans la section II du présent chapitre. Ils doivent être déposés de l'une des façons suivantes :

- a) être présentés en deux copies sur support papier;
- b) être transmis uniquement en version numérique lorsque la demande est déposée par le biais du service « demande de permis en ligne » ».

b) en remplaçant, dans le tableau I intitulé « TABLEAU I : MODALITÉS LIÉES AUX DIFFÉRENTS PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION », la colonne correspondant à la tarification par la colonne suivante (la première colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation » est à titre indicatif seulement) :

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Tarification
<b>LOTISSEMENT</b> (pour toute opération cadastrale)	<b>Min. 46 \$</b> <b>24 \$ / lot</b>  (max <b>56 \$</b> pour lotissement en copropriété)
<b>CONSTRUCTION</b> (pour tous projets de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments)	<b>29 \$</b> (pour le premier 10 000 \$ d'évaluation)  <b>2,30 \$</b> (pour chaque tranche de 1 000 \$ d'évaluation supplémentaire)
<b>CHANGEMENT D'USAGE</b> (incluant les commerces à domicile, y compris ceux s'exerçant dans un logement, les pensions de moins de neuf personnes, les familles	<b>56 \$</b> <b>Gratuit (pour la fermeture d'un usage secondaire à</b>

d'accueil de moins de neuf personnes, les résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les services de garde en milieu familial)	<b>l'intérieur du groupe habitation « HS »)</b>
<b>DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN AUTRE TERRAIN NÉCESSITANT UN TRANSPORT ROUTIER</b> (exception maison unimodulaire, modulaire ou préfabriquée)	<b>56 \$</b>
<b>RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION</b> (ou des travaux de peinture visant à recouvrir le revêtement extérieur de bâtiments commerciaux par une autre couleur)  * Certains menus travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l' <a href="#">article 13</a> pour l'énumération de ces travaux.	<b>29 \$</b> (pour le premier 10 000 \$ d'évaluation)  <b>2,30 \$</b> (pour chaque tranche de 1 000 \$ d'évaluation supplémentaire)  <b>Gratuit pour tout bâtiment principal endommagé par un sinistre</b>
<b>TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL</b> (travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac et comprend, entre autres, les plates-formes flottantes, quais privés, quais à emplacements multiples, marinas et les travaux de renaturalisation)  * Certains travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l' <a href="#">article 13</a> pour l'énumération de ces travaux.	<b>56 \$</b>  <b>Gratuit</b> (travaux de renaturalisation)
<b>CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE</b>  <b>INSTALLATION D'UNE MURALE (fresque)</b> * Certaines enseignes ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l' <a href="#">article 14</a> pour l'énumération de ces enseignes.	<b>56 \$</b>
<b>AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT DE PLUS DE CINQ CASES</b>	<b>56 \$</b>
<b>PISCINE</b> (Installation et remplacement d'une piscine, érection d'une construction accessoire à une piscine telle les clôtures, plate-forme, etc.)  <b>CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT</b> (uniquement les murs de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur)	<b>29 \$</b>
<b>ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE</b> (abattage de plus de 10% des tiges de bois sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus par année)	<b>56 \$</b>
<b>ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS AUTRES QUE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE</b> (un ou plusieurs arbres pour un usage résidentiel, commercial, public, industriel)  * Certains travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l' <a href="#">article 13</a> pour l'énumération de ces travaux.	<b>Gratuit</b>

<b>INSTALLATION SEPTIQUE</b>	<b>29 \$</b>
<b>AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE OU D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE</b>	<b>29 \$</b>
<b>TRAVAUX DE REMANIEMENT DES SOLS SUR UNE AIRE DE PLUS DE 250 mètres carrés</b> (uniquement pour des travaux autres que municipaux et à des fins agricoles, situés à moins de 30 m de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné)	<b>250 mètres carrés à 1000 mètres carrés</b> <b>29 \$</b>  <b>plus de 1000 mètres carrés</b> <b>56 \$</b>
<b>TRAVAUX RELIÉS À L'ANCRAGE D'UNE TOUR DE COMMUNICATION</b>	<b>56 \$</b>
<b>DÉMOLITION</b> (bâtiment principal)	<b>56\$</b>
<b>DÉMOLITION</b> (bâtiment principal dont l'état est tel qu'il peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'il a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion ainsi que bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés)	<b>56 \$</b> <b>Gratuit pour tout bâtiment principal incendié</b>
<b>ACTIVITÉS AGRICOLES (élevage seulement)</b>	<b>56 \$</b>

- c) en ajoutant, à la case correspondant à la ligne « TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL » et pour la colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », à la suite de l'expression « marinas », l'expression « prélèvement d'eau de surface »
- d) en remplaçant, à la case correspondant à la ligne « AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT DE PLUS DE CINQ CASES » et pour la colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », l'expression « d'un » par l'expression « d'une aire de »;
- e) en ajoutant, à la case correspondant à la ligne « PISCINE (Installation et remplacement d'une piscine, érection d'une construction accessoire à une piscine telle les clôtures, plate-forme, etc.) CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT (uniquement les murs de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur) » et pour la colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », à la suite de l'expression « remplacement d'une piscine, », l'expression « installation d'un nouveau plongeur, »;
- f) en retirant, à la case correspondant à la ligne « AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE OU D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE » et pour la colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », l'expression « OU DE SURFACE »;
- g) en ajoutant, à la case correspondant à la ligne « TRAVAUX DE REMANIEMENT DES SOLS SUR UNE AIRE DE PLUS DE 250 MÈTRES CARRÉS » et pour la colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », à la suite de l'expression « combiné », l'expression suivante :

**« AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION POUR UN PROJET D'ENSEMBLE OU TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT VISANT UNE RUE PRIVÉE EXISTANTE »**

2. L'article 13 de ce règlement concernant les travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe s) du 3<sup>e</sup> alinéa, le paragraphe t) suivant :

« t) les travaux de renaturation dans le cas où les seuls travaux consistent à planter les végétaux offerts par la Ville dans le cadre du programme de distribution des arbustes indigènes pour le reboisement des bandes riveraines. »

3. L'article 14 de ce règlement concernant les enseignes non soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié au paragraphe n) du premier alinéa en ajoutant, à la suite de l'expression « 0,4 mètres carrés », l'expression « ainsi que ceux d'au plus 3 mètres carrés concernant soit des menus servant de commande à l'auto ou des services religieux; ».

4. L'article 16 de ce règlement concernant les dispositions générales est modifié en abrogeant le 2<sup>e</sup> alinéa.

5. L'article 17 de ce règlement concernant les permis de lotissement est modifié en abrogeant, au paragraphe b) du premier alinéa, l'expression « en deux copies ».

6. L'article 18 de ce règlement concernant les permis de construire est modifié au deuxième alinéa, en ajoutant, à la suite du paragraphe k), le paragraphe l) suivant :

« l) une étude de circulation dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact sur la circulation. »

7. L'article 19 de ce règlement concernant les projets d'ensemble est modifié au premier alinéa en ajoutant, à la suite du sous-paragraphe v) du paragraphe b), le sous-paragraphe vi) suivant :

« vi) une étude de circulation dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact sur la circulation; »

8. L'article 26 de ce règlement concernant les travaux effectués sur la rive des lacs et des cours d'eau et sur le littoral est modifié au premier alinéa en ajoutant le paragraphe i) suivant :

« i) dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface, fournir en plus un plan de construction montrant tous les détails de l'installation proposée (type de prélèvement, matériaux, élévations). »

9. L'article 28 de ce règlement concernant l'aménagement d'un stationnement de plus de cinq cases est modifié comme suit :

- a) en remplaçant, dans le titre et au premier alinéa, l'expression « d'un » par l'expression « d'une aire de »;

- b) en remplaçant, au paragraphe a) du premier alinéa, l'expression « un stationnement » par l'expression « une aire de stationnement »;

- c) en ajoutant, à la suite du paragraphe a) du premier alinéa, le paragraphe b) suivant :

« b) une étude de circulation dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact sur la circulation; ».

**10.** L'article 29 de ce règlement concernant l'installation d'une piscine, d'une structure relative à une piscine ou la construction d'un mur de soutènement est modifié comme suit :

a) en ajoutant, au premier alinéa, le paragraphe e) suivant :

« e) pour l'installation d'un nouveau plongeur, des plans d'implantation et de construction du plongeur comportant les renseignements suivants :

- i) le nom de la personne responsable de l'élaboration du plan ainsi que son titre professionnel;
- ii) s'il y a lieu, la raison sociale ou le nom commercial de l'entreprise qui a produit le plan;
- iii) le plan d'implantation et de construction de la piscine avec certification de la norme BNQ 9461-100 préparé et signé par un professionnel. »

b) en ajoutant, à la suite du 3<sup>e</sup> alinéa, le 4<sup>e</sup> alinéa suivant :

« Toute personne qui a obtenu un permis pour installer un plongeur n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation du même plongeur au même endroit et dans les mêmes conditions. »

**11.** L'article 31 de ce règlement concernant l'aménagement ou modification d'une installation septique, d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou d'un système de géothermie est modifié comme suit :

a) en retirant, dans le titre de l'article, l'expression « ou de surface »;

b) au paragraphe b) du premier alinéa :

- i) en remplaçant l'expression « installation de prélèvement d'eaux » par l'expression « installation de prélèvement d'eau souterraine »;
- ii) en retirant au sous-paragraphe ii) l'expression « (sauf pour un prélèvement d'eau de surface »;

c) en abrogeant le sous-paragraphe v) du paragraphe b) du premier alinéa.

**12.** L'article 33 de ce règlement concernant les travaux de remaniement des sols est modifié comme suit :

a) en remplaçant le titre de l'article par « 33. Travaux de remaniement des sols sur une aire de plus de 250 mètres carrés et aménagement d'une allée de circulation pour un projet d'ensemble ou des travaux d'aménagement visant une rue privée existante »

b) en ajoutant, au premier alinéa, à la suite de l'expression « remaniement des sols », l'expression « sur une aire de plus de 250 mètres carrés et aménagement d'une allée de circulation pour un projet d'ensemble ou des travaux d'aménagement visant une rue privée existante »

c) en ajoutant, au sous paragraphe ii) du paragraphe e) du premier alinéa, à la suite de l'expression « 100 mètres » l'expression suivante «. Dans tous les cas, un tel plan de gestion est exigé pour l'aménagement d'une allée de circulation pour un projet d'ensemble et pour des travaux d'aménagement visant une rue privée existante. »

**13.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe